

DECISION N°2023-0857
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 09 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR MOVENPICK
HÔTEL ABIDJAN

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 d'orientation de la société et de l'information ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de Fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de MOVENPICK hôtel Abidjan.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que MOVENPICK hôtel Abidjan, une société anonyme au capital social de 8.500.000.000 FCFA dont le siège social est sis au Plateau, Avenue Terrasson de Fougère, 01 BP 7335 Abidjan 01, téléphone (+225) 27 20 23 20 23, a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, MOVENPICK hôtel Abidjan effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

MOVENPICK hôtel Abidjan est autorisé à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de MOVENPICK hôtel Abidjan.

Article 2 :

MOVENPICK hôtel Abidjan est autorisé à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 3 :

MOVENPICK hôtel Abidjan est autorisé à transférer vers la France, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4 :

MOVENPICK hôtel Abidjan est autorisé à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- aux services internes de MOVENPICK hôtel Abidjan suivant leurs niveaux d'habilitation ;
- au groupe ACCOR en France;
- à la Police Nationale ;
- à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;

- aux Autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- au Procureur de la République ;
- à l'Inspection du travail ;
- au Fonds de développement de formation Professionnelle (FDFP);
- aux Etablissements bancaires et financiers ;
- aux Officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Sous-traitants suivant leur domaine d'activités.

Article 5 :

Il est interdit à MOVENPICK hôtel Abidjan de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données traitées vers des pays tiers, autre que la France.

MOVENPICK hôtel Abidjan est tenu avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, MOVENPICK hôtel Abidjan doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à MOVENPICK hôtel Abidjan ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 7 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités listées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 8 :

MOVENPICK hôtel Abidjan est tenu de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à MOVENPICK hôtel Abidjan lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 9 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, MOVENPICK hôtel Abidjan est tenu d'établir, pour

le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

MOVENPICK hôtel Abidjan communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de MOVENPICK hôtel Abidjan, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La finalité du dispositif biométrique est limitée au contrôle d'accès des zones sensibles de l'hôtel (zone à accès limité).

Le dispositif biométrique ne doit pas être utilisé pour le contrôle des temps de présence des employés.

Article 12 :

MOVENPICK hôtel Abidjan est tenu de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 13 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à MOVENPICK hôtel Abidjan.

Article 14 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 Mars 2023

En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

[Signature]
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

